



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعبيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

S O M M A I R E

pages

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 97-461 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	5
Décret présidentiel n° 97-462 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.....	5
Décret exécutif n° 97-463 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.....	6
Décret exécutif n° 97-464 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	7
Décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.....	10
Décret exécutif n° 97-466 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des secteurs sanitaires.....	15
Décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires.....	21

D E C I S I O N S I N D I V I D U E L L E S

Décret exécutif du 28 Jounada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion.....	28
Décret exécutif du 28 Jounada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur d'études chargé de la recherche et du conseil à l'école nationale supérieure d'administration et de gestion.....	28
Décret exécutif du 28 Jounada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'école nationale supérieure d'administration et de gestion.....	28
Décrets exécutifs du 28 Jounada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions de chefs de division à l'école nationale supérieure d'administration et de gestion.....	28
Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement de production, de gestion et de distribution d'eau de Tizi-Ouzou.....	28
Décrets exécutifs du 28 Jounada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.....	28
Décret exécutif du 28 Jounada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de la gestion immobilière de Tissemsilt.....	29
Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas.....	29
Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination d'un inspecteur de l'environnement à la wilaya de Tiaret.....	29
Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Boumerdès.....	29
Décrets exécutifs du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de chefs de daïras.....	29

SOMMAIRE (Suite)

	pages
Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances.....	29
Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Skikda.....	29
Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur régional du budget d'Oran.....	29
Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur régional des douanes à Tamenghasset.....	30
Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'énergie et des mines.....	30
Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines.....	30
Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination d'un chef d'études au ministère de l'énergie et des mines.....	30
Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya d'Oran.....	30
Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Tamenghasset.....	30
Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur de l'école supérieure du commerce.....	30
Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur du centre hospitalo-universitaire de Sétif.....	30
Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Alger centre.....	30
Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Naâma.....	31
Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de délégués à l'emploi des jeunes aux wilayas.....	31
Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle aux wilayas.....	31
Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du commissaire du développement de l'agriculture des régions Sahariennes.....	31
Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de l'inspecteur général au ministère des postes et télécommunications.....	31
Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination d'un inspecteur au ministère des postes et télécommunications.....	31
Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur de la planification et de l'informatique au ministère des postes et télécommunications.....	31
Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des postes et télécommunications.....	31

SOMMAIRE (Suite)

pages

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur de l'école régionale des postes et télécommunications à Tlemcen.....	31
Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur de l'école régionale des postes et télécommunications à Constantine.....	32
Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la communication et de la culture.....	32

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 19 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 21 octobre 1997 portant nomination du délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Blida.....	32
Décision du 3 Rajab 1418 correspondant au 4 novembre 1997 portant nomination du délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Boumerdès.....	32

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 7 Chaâbane 1418 correspondant au 7 décembre 1997 fixant le libellé et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser lors de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation.....	32
Arrêté du 3 Rajab 1418 correspondant au 4 novembre 1997 mettant fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	33
Arrêté du 3 Rajab 1418 correspondant au 4 novembre 1997 portant nomination de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	34
Arrêté du 29 Rabie Ethani 1418 correspondant au 1er septembre 1997 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Tamenghasset.....	34
Arrêté du 7 Jourmada El Oula 1418 correspondant au 9 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Blida.....	34
Arrêté du 13 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Mascara.....	34

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION

Arrêté du 3 Rajab 1418 correspondant au 4 novembre 1997 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'industrie et de la restructuration.....	34
--	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1418 correspondant au 30 août 1997 portant déclaration des communes sinistrées pour cause de sécheresse.....	34
---	----

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 mettant fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.....	40
---	----

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du 28 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 portant nomination de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la solidarité nationale et de la famille.....	40
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 97-461 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu le décret présidentiel du 18 Jounada El Oula 1418 correspondant au 20 septembre 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1997, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 97-08 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cinquante millions trois cent soixante douze mille dinars (50.372.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses Eventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cinquante millions trois cent soixante douze mille dinars (50.372.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 97-462 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu le décret présidentiel du 18 Jounada El Oula 1418 correspondant au 20 septembre 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1997, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 97-17 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1997, au ministre de la communication et de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses Eventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et au chapitre n° 44-17 "Administration centrale — Activité médiatique — Elections Locales (APC-APW)".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 97-463 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu le décret exécutif n° 97-09 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'année 1997, un crédit de deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement — Section IV — ministre délégué chargé de la réforme administrative et de la fonction publique et au chapitre n° 31-01 "Administration centrale — Rémunération principale".

Art. 2. — Il est ouvert sur l'année 1997, un crédit de deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement — Section IV — ministre délégué chargé de la réforme administrative et de la fonction publique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION IV MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	500.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	2.000.000
	Total du titre III.....	2.500.000
	Total de la sous-section I.....	2.500.000
	Total de la section IV.....	2.500.000
	Total des crédits ouverts.....	2.500.000

Décret présidentiel n° 97-449 du 25 Rajab 1418 correspondant au 26 novembre 1997 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu le décret présidentiel du 18 Jourmada El Oula 1418 correspondant au 20 septembre 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1997, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 97-09 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997 au Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement "Section I — Chef du Gouvernement" un chapitre n° 43-02 intitulé "Participation de l'Algérie à l'exposition universelle de Lisbonne 1998".

Art. 2. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cent soixante deux millions neuf cent quarante cinq mille dinars (162.945.000 DA), appliable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cent soixante deux millions neuf cent quarante cinq mille dinars (162.945.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement — "Section I — Chef du Gouvernement" et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1418 correspondant au 26 novembre 1997.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT		
SECTION I		
CHEF DU GOUVERNEMENT		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Chef du Gouvernement — Remboursement de frais.....	45.000.000
34-02	Chef du Gouvernement — Matériel et mobilier.....	1.000.000
34-03	Chef du Gouvernement — Fournitures.....	31.000.000
34-04	Chef du Gouvernement — Charges annexes.....	12.219.000
34-08	Chef du Gouvernement — Frais de gestion des services communs de la Résidence d'Etat du Club des Pins.....	25.000.000
34-80	Chef du Gouvernement — Parc automobile.....	5.000.000
Total de la 4ème partie.....		119.219.000

ETAT "A" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-06	Administration centrale — Festivités du 5 juillet.....	10.000.000
	Total de la 7ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	14.700.000
	Total de la sous-section I.....	14.700.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	16.980.000
	Total de la 1ère partie.....	16.980.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	7.700.000
	Total de la 3ème partie.....	7.700.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	3.500.000
	Total de la 7ème partie.....	3.500.000
	Total du titre III.....	28.180.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	1.620.000
	Total de la 6ème partie.....	1.620.000
	Total du titre IV.....	1.620.000
	Total de la sous-section II.....	29.800.000
	Total de la section I.....	44.500.000
	Total des crédits annulés.....	44.500.000

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	450.000
	Total de la 1ère partie.....	450.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	30.000
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels.....	200.000
	Total de la 2ème partie.....	230.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	3.500.000
34-06	Administration centrale — Fournitures techniques, pédagogiques et matériel de jeunesse et des sports.....	2.000.000
34-07	Administration centrale — Matériel et fournitures informatiques.....	1.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	2.000.000
	Total de la 4ème partie.....	8.500.000
	Total du titre III.....	9.180.000
	Total de la sous-section I.....	9.180.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Présentions à caractère familial.....	35.320.000
	Total de la 3ère partie.....	35.320.000
	Total du titre III.....	35.320.000
	Total de la sous-section II.....	35.320.000
	Total de la section I.....	44.500.000
	Total des crédits ouverts.....	44.500.000

Décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 43;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, relative à la Cour des comptes;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 97-15 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat du grand Alger;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs;

Vu le décret présidentiel n° 97-23 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics;

Vu le décret exécutif n° 91-312 du 7 septembre 1991 fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, des procédures d'apurement des débts et des modalités de souscription d'assurance couvrant la responsabilité civile des comptables publics;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et comptables publics;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant de travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leurs missions principales;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, notamment son article 3;

Vu le décret exécutif n° 93-301 du 24 Jourmada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993 fixant, à titre transitoire les dispositions relatives aux délais et à la forme de présentation des comptes à la Cour des comptes;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — L'établissement hospitalier spécialisé est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est créé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la santé après avis du wali et placé sous la tutelle du wali de la wilaya du siège de l'établissement.

Art. 3. — L'établissement hospitalier spécialisé est constitué d'une ou plusieurs structures destinées à la prise en charge :

— d'une maladie déterminée;

— de l'affection d'un appareil ou d'un système organique donné;

— ou d'un groupe d'âge déterminé.

Art. 4. — La dénomination de l'établissement hospitalier spécialisé comprend la spécialité correspondant aux activités qui y sont assurées.

Art. 5. — Dans son domaine d'activité, l'établissement hospitalier spécialisé a notamment pour tâches :

— la mise en œuvre des activités de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation médicale et d'hospitalisation;

— l'application des programmes nationaux, régionaux et locaux de santé;

— de contribuer au recyclage et au perfectionnement des personnels des services de santé.

Art. 6. — L'établissement hospitalier spécialisé peut servir de terrain de formation paramédicale et en gestion hospitalière sur la base de conventions signées avec l'établissement de formation.

Art. 7. — L'établissement hospitalier spécialisé ou une partie de ses structures peut être agréé, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour assurer des activités hospitalo-universitaires.

Art. 8. — Les établissements hospitaliers spécialisés sont classés en trois (3) catégories sur la base des critères fixés par la réglementation en vigueur.

Le classement des établissements hospitaliers spécialisés est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des finances ainsi que de l'autorité chargée de la fonction publique.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 9. — L'établissement hospitalier spécialisé est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur. Il est doté d'un organe consultatif dénommé "conseil médical".

Chapitre I

Le conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration comprend :

- * le représentant du wali, président;
- * un représentant de l'administration des finances;
- * un représentant des assurances économiques;
- * un représentant des organismes de sécurité sociale;
- * un représentant de l'assemblée populaire de la commune siège de l'établissement;
- * un représentant de l'assemblée populaire de la wilaya;
- * un représentant des personnels médicaux élu par ses pairs;
- * un représentant des personnels paramédicaux élu par ses pairs;
- * un représentant des associations d'usagers;
- * un représentant des travailleurs élu en assemblée générale;
- * le président du conseil médical;
- * un représentant de l'institution de formation en sciences médicales territorialement compétente quand l'établissement hospitalier spécialisé assure des activités hospitalo-universitaires.

Le directeur de l'établissement hospitalier spécialisé participe aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) années, renouvelable, par arrêté du wali, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes pour lui succéder jusqu'à expiration du mandat.

Les mandats des membres désignés en raison de leurs fonctions cessent avec celles-ci.

Art. 12. — Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 13. — Le conseil d'administration délibère sur :

- * le plan de développement à court et moyen terme;
- * le projet de budget de l'établissement;
- * les comptes prévisionnels;
- * le compte administratif;
- * les projets d'investissements;
- * les projets d'organigramme des services;
- * les programmes annuels d'entretien et de maintenance des bâtiments et des équipements;
- * les conventions avec les établissements de formation;
- * les contrats relatifs aux prestations de soins conclus avec les partenaires de l'établissement, notamment les organismes de sécurité sociale, les assurances économiques, les mutuelles, les collectivités locales et autres institutions et organismes;
- * le projet de tableau des effectifs;
- * le règlement intérieur de l'établissement;
- * les acquisitions et aliénations de biens meubles, immeubles et les baux de location;
- * l'acceptation ou le refus des dons et legs.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit obligatoirement en session ordinaire une fois tous les six (6) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, signé par le président et le secrétaire de séance.

Le conseil d'administration élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 15. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'à la majorité de ses membres présents. Si le *quorum* n'est pas atteint le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les huit (8) jours suivants et ses membres peuvent alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont soumises, pour approbation au wali dans les huit (8) jours qui suivent la réunion. Les délibérations sont exécutoires trente (30) jours après leur transmission, sauf opposition expresse notifiée au cours de ce délai.

Chapitre II

Le directeur

Art. 17. — Le directeur de l'établissement hospitalier spécialisé est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur est assisté de directeurs adjoints.

Un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de santé, le ministre chargé des finances et l'autorité chargée de la fonction publique déterminera l'organigramme de l'établissement hospitalier spécialisé.

Art. 19. — Le directeur est responsable de la gestion de l'établissement hospitalier spécialisé.

A ce titre :

- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- il est ordonnateur des dépenses de l'établissement;
- il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes de l'établissement;
- il établit le projet d'organigramme et de règlement intérieur de l'établissement;
- il met en œuvre les délibérations du conseil d'administration;
- il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après approbation du conseil d'administration;
- il passe tout contrat, marché, convention et accord, dans le cadre de la réglementation en vigueur;

— il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité;

— il exerce le pouvoir de nomination et de gestion sur l'ensemble des personnels de l'établissement à l'exception de ceux pour lesquels un autre mode de nomination est prévu;

— il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature au profit de ses collaborateurs.

Chapitre III

Le conseil médical

Art. 20. — Le conseil médical est chargé d'émettre des avis techniques, notamment sur :

- l'établissement des liens fonctionnels entre les services médicaux;
- les projets de programmes relatifs aux équipements médicaux, aux constructions et réaménagements des services médicaux;
- les programmes de santé;
- les programmes des manifestations scientifiques et techniques;
- le conseil médical propose toutes mesures de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services de soins et de prévention.

Le conseil médical peut être saisi par le directeur de l'établissement hospitalier spécialisé de toute question à caractère médical, scientifique ou de formation.

Art. 21. — Le conseil médical élit en son sein un président et un vice-président pour une durée de trois (3) années, renouvelable.

Outre le président et le vice-président, le conseil médical comprend :

- les praticiens médicaux, chefs de services;
- deux (2) membres des personnels médicaux élus par leurs pairs;
- un (1) membre de la communauté scientifique de l'établissement autre que médicale élu par ses pairs;
- le pharmacien responsable de la pharmacie de l'établissement;
- un paramédical élu par ses pairs dans le grade le plus élevé du corps des paramédicaux;
- un représentant des personnels hospitalo-universitaires, le cas échéant.

Art. 22. — Le conseil médical se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire, une fois tous les deux (2) mois. Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande, soit de son président, soit de la majorité de ses membres, soit du directeur de l'établissement.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal consigné sur un registre *ad-hoc*.

Art. 23. — Le conseil médical ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres est présente. Cependant, si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans les huit (8) jours suivants et ses membres peuvent alors siéger quelque soit le nombre des membres présents.

Le conseil médical élabore et adopte son règlement intérieur.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 24. — La nomenclature budgétaire de l'établissement hospitalier spécialisé est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

Art. 25. — Le budget de l'établissement hospitalier spécialisé comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Les recettes comprennent :

- * les subventions de l'Etat au titre de sa participation aux actions de prévention, de recherche médicale, de formation et de prise en charge des démunis non assurés sociaux;

- * les subventions des collectivités locales;

- * les recettes issues de la contractualisation avec les organismes de la sécurité sociale, au titre des soins prodigues aux assurés sociaux et à leurs ayants-droit, les mutuelles, les entreprises et les établissements de formation;

- * les dotations exceptionnelles;

- * les dons et legs octroyés dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur;

- * les recettes diverses;

- * les autres ressources et subventions liées à l'activité de l'établissement;

- * les remboursements des assurances économiques au titre des dommages corporels.

Les dépenses comprennent :

- * les dépenses de fonctionnement;

- * les dépenses d'équipement;

- * toute autre dépense nécessaire à la réalisation de son objet.

Art. 26. — Le projet de budget est préparé par le directeur et soumis au conseil d'administration pour délibération. Il est ensuite transmis pour approbation à l'autorité de tutelle.

Art. 27. — L'ordonnateur tient une comptabilité administrative des recettes et des dépenses.

La comptabilité des recettes retrace les créances constatées et liquidées, les ordres de recettes et les recouvrements.

La comptabilité des ordonnancements retrace le montant des crédits ouverts ou délégués, les ordonnances admises et les soldes disponibles.

Art. 28. — Des modalités appropriées de contrôle des dépenses sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

Art. 29. — Les comptes de l'établissement hospitalier spécialisé sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique et le maniement des fonds est confié à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 30. — Le comptable agréé tient, en outre, une comptabilité générale, une comptabilité spéciale des matières, valeurs et titres et une comptabilité analytique devant permettre notamment la maîtrise des différents coûts.

Art. 31. — La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double.

Art. 32. — Le comptable public de l'établissement hospitalier spécialisé est le comptable principal.

Art. 33. — L'exercice financier est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de l'année.

Les mandatements et paiements peuvent être effectués jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 34. — La liste des établissements hospitaliers spécialisés est fixée en annexe du présent décret.

Art. 35. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 81-243 du 5 septembre 1981, susvisé.

Art. 36. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE
LISTE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS SPECIALISES

SPECIALITE	DENOMINATION	LOCALISATION	WILAYA
Uro-néphrologie	Clinique DAKSI	Constantine	Constantine
Médecine de sport et cardio-vasculaire	Hôpital des maladies cardio-vasculaires et médecine du sport Dr. Maouche Mohand Amokrane.	Ben-Aknoun	Alger
Pédiatrie	Hôpital pour enfants Canastel	Canastel	Oran
Cardiologie et chirurgie cardiaque	Clinique El-Riadh Clinique Abderramani Mohamed	Constantine Bir-Mourad-Rais	Constantine Alger
Gynécologie obstétrique et pédiatrie	Hôpital El-Bouni	El-Bouni	Annaba
Urgences médico-chirurgicales	Hôpital des urgences médico-chirurgicales Salim Z'Mirli	El-Harrach	Alger
Brûlés et chirurgie réparatrice	Clinique centrale des brûlés	Alger centre	Alger
Appareil locomoteur	Hôpital de Ben-Aknoun	Ben-Aknoun	Alger
Appareil locomoteur	Hôpital de Douéra	Douéra	Alger
Psychiatrie	Hôpital psychiatrique Hôpital psychiatrique Fernane Hanafi Hôpital psychiatrique Drid Hocine Hôpital psychiatrique Hôpital psychiatrique Hôpital psychiatrique Er-Razi Hôpital psychiatrique Hôpital psychiatrique Mahfoud Boucebci Hôpital psychiatrique Sidi Chami Hôpital psychiatrique Djebel Ouahch	Tiaret Oued Aissi Alger Ain-Abassa El-Harrouch Annaba Oued Athmania Chéraga Oran Constantine	Tiaret Tizi-Ouzou Alger Sétif Skikda Annaba Mila Alger Oran Constantine
Neuro-chirurgie	Hôpital neuro-chirurgical Ali Aït-Idir	Alger	Alger
Maladies infectieuses	Hôpital docteur El-Hadi Flici	Oued Keriche	Alger
Cancérologie	Centre Pierre et Marie Curie Centre anti-cancéreux Centre anti-cancéreux pédiatrique Emir Abdelkader	Alger Blida Misserghin	Alger Blida Oran
Rééducation fonctionnelle	Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle	Bouhanifia Tixeraine Azur plage (Staouéli) Seraïdi Ras-El-Ma	Mascara Alger Alger Annaba Sétif
Ophthalmologie	Clinique d'ophtalmologie d'Oran	Oran	Oran
Gynécologie obstétrique Pédiatrie Chirurgie pédiatrique	E.H.S Sidi Mabrouk	Sidi Mabrouk	Constantine

Décret exécutif n° 97-466 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des secteurs sanitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé.

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 43;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 97-15 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat du grand Alger;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant création et organisation des secteurs sanitaires;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement.

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics;

Vu le décret exécutif n° 91-312 du 7 septembre 1991 fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, des procédures d'apurement des débets et des modalités de souscription d'assurance couvrant la responsabilité civile des comptables publics;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et comptables publics;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant de travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leurs missions principales;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, notamment son article 3;

Vu le décret exécutif n° 93-301 du 24 Jounada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993 fixant, à titre transitoire, les dispositions relatives aux délais et à la forme de présentation des comptes à la cour des comptes;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des secteurs sanitaires.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Le secteur sanitaire est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du wali.

Toute création ou suppression d'un secteur sanitaire est prononcée par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la santé après avis du wali.

Art. 3. — Le secteur sanitaire est constitué de l'ensemble des structures sanitaires publiques de prévention, de diagnostic, de soins, d'hospitalisation et de réadaptation médicale couvrant la population d'un ensemble de communes et relevant du ministère chargé de la santé.

Art. 4. — Les secteurs sanitaires sont classés en trois (3) catégories sur la base des critères fixés par la réglementation en vigueur.

Le classement des secteurs sanitaires est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 5. — Dans son domaine d'activité, le secteur sanitaire a pour mission de prendre en charge, de manière intégrée et hiérarchisée, les besoins sanitaires de la population. Dans ce cadre, il a notamment pour tâches :

— d'assurer l'organisation et la programmation de la distribution des soins;

— de mettre en œuvre les activités de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation médicale et d'hospitalisation;

- d'assurer les activités liées à la santé reproductive et à la planification familiale;
- d'appliquer les programmes nationaux, régionaux et locaux de santé et de population;
- de contribuer à la promotion et à la protection de l'environnement dans les domaines relevant de la prévention, de l'hygiène, de la salubrité et de la lutte contre les nuisances et les fléaux sociaux;
- de contribuer au recyclage et au perfectionnement des personnels des services de santé.

Art. 6. — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues à l'article 5 ci-dessus, le secteur sanitaire est organisé en unités géo-sanitaires couvrant une population donnée, dénommées sous-secteurs sanitaires.

La création ou la suppression des sous-secteurs sanitaires est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du wali.

Art. 7. — Le secteur sanitaire peut servir de terrain de formation paramédicale et en gestion hospitalière sur la base de conventions signées avec l'établissement de formation.

Art. 8. — Des structures de secteur sanitaire peuvent être agréées selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour assurer des activités hospitalo-universitaires.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 9. — Le secteur sanitaire est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur. Il est doté d'un organe consultatif dénommé «conseil médical».

Chapitre 1

Le conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration comprend :

- * le représentant du wali, président;
- * un représentant de l'administration des finances;
- * un représentant des assurances économiques;
- * un représentant des organismes de sécurité sociale;
- * un représentant de l'assemblée populaire de la commune siège de l'établissement;
- * un représentant de l'assemblée populaire de la wilaya;
- * un représentant des personnels médicaux élu par ses pairs;
- * un représentant des personnels paramédicaux élu par ses pairs;

- * un représentant des associations d'usagers;
- * un représentant des travailleurs élu en assemblée générale;
- * le président du conseil médical.

Le directeur du secteur sanitaire participe aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) années renouvelable, par arrêté du wali, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes pour lui succéder jusqu'à expiration du mandat.

Les mandats des membres désignés en raison de leurs fonctions cessent avec celles-ci.

Art. 12. — Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 13. — Le conseil d'administration délibère sur :

- * le plan de développement à court et moyen terme;
- * le projet de budget de l'établissement;
- * les comptes prévisionnels;
- * le compte administratif;
- * les projets d'investissements;
- * les projets d'organigrammes des services;
- * les programmes annuels d'entretien et de maintenance des bâtiments et des équipements;
- * les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus;
- * les contrats relatifs aux prestations de soins conclus avec les partenaires de l'établissement notamment les organismes de sécurité sociale, les assurances économiques, les mutuelles, les collectivités locales et autres institutions et organismes;
- * le projet de tableau des effectifs;
- * le règlement intérieur de l'établissement;
- * les acquisitions et aliénations de biens meubles, immeubles et les baux de location;
- * l'acceptation ou le refus des dons et legs.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit obligatoirement en session ordinaire une fois tous les six (6) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial côté et paraphé, signé par le président et le secrétaire de séance.

Le conseil d'administration élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 15. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'à la majorité des membres présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les huit (8) jours suivants et ses membres peuvent alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont soumises, pour approbation, au wali dans les huit (8) jours qui suivent la réunion. Les délibérations sont exécutoires trente (30) jours après leur transmission, sauf opposition expresse, notifiée au cours de ce délai.

Chapitre II

Le directeur

Art. 17. — Le directeur du secteur sanitaire est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur est assisté de directeurs adjoints.

Les directeurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du directeur de l'établissement.

Un arrêté pris conjointement par les ministres chargé de la santé, des finances et de l'autorité chargé de la fonction publique, déterminera l'organigramme du secteur sanitaire.

Art. 19. — Le directeur est responsable de la gestion du secteur sanitaire. A ce titre :

- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- il est ordonnateur des dépenses de l'établissement;
- il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes de l'établissement;
- il établit le projet d'organigramme et de règlement intérieur de l'établissement;
- il met en œuvre les délibérations du conseil d'administration;
- il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après approbation du conseil d'administration;
- il passe tout contrat, marché, convention et accord, dans le cadre de la réglementation en vigueur;

— il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels placés sous son autorité;

— il exerce le pouvoir de nomination et de gestion sur l'ensemble des personnels de l'établissement à l'exception de ceux pour lesquels un autre mode de nomination est prévu;

— il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature au profit de ses collaborateurs.

Chapitre III

Le conseil médical

Art. 20. — Le conseil médical est chargé d'émettre des avis techniques, notamment sur :

- l'établissement des liens fonctionnels entre les services médicaux;
- les projets de programmes relatifs aux équipements médicaux, aux constructions et réaménagements des services médicaux;
- les programmes de santé et de population;
- les programmes des manifestations scientifiques et techniques;
- la création ou la suppression de structures médicales.

Le conseil médical propose toutes mesures de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services de soins et de prévention.

Le conseil médical peut être saisi par le directeur du secteur sanitaire de toute question à caractère médical, scientifique ou de formation.

Art. 21. — Le conseil médical élit en son sein un président et un vice-président pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Outre le président et le vice-président, le conseil médical comprend :

- les responsables des services médicaux et des sous-secteurs sanitaires;
- le pharmacien responsable de la pharmacie;
- un chirurgien dentiste désigné par le directeur;
- un paramédical élu par ses pairs dans le grade le plus élevé du corps des paramédicaux;
- un représentant des personnels hospitalo-universitaires, le cas échéant.

Art. 22. — Le conseil médical se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire, une fois tous les deux (2) mois. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit de son président, soit de la majorité de ses membres, soit du directeur du secteur sanitaire.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal consigné sur un registre *ad-hoc*.

Art. 23. — Le conseil médical ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres est présente. Cependant, si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans les huit (8) jours suivants et ses membres peuvent alors siéger quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil médical élabore et adopte son règlement intérieur.

TITRE III ORGANISATION FINANCIERE

Art. 24. — La nomenclature budgétaire du secteur sanitaire est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

Art. 25 — Le budget du secteur sanitaire comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

— Les recettes comprennent :

- * les subventions de l'état au titre de sa participation aux actions de prévention, de recherche médicale, de formation et de la prise en charge des démunis non assurés sociaux;

- * les subventions des collectivités locales;

- * les recettes issues de la contractualisation avec les organismes de la sécurité sociale au titre des soins prodigués aux assurés sociaux et à leurs ayants-droit, les mutuelles, les entreprises et les établissements de formation;

- * les dations exceptionnelles;

- * les dons et legs octroyés dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur;

- * les recettes diverses;

- * les autres ressources et subventions liées à l'activité de l'établissement;

- * les remboursements des assurances économiques au titre des dommages corporels.

— Les dépenses comprennent :

- * les dépenses de fonctionnement;

- * les dépenses d'équipement;

- * toute autre dépense nécessaire à la réalisation de son objet.

Art. 26. — Le projet de budget est préparé par le directeur et soumis au conseil d'administration pour délibération. Il est ensuite transmis pour approbation à l'autorité de tutelle.

Art. 27. — L'ordonnateur tient une comptabilité administrative des recettes et des dépenses.

La comptabilité des recettes retrace les créances constatées et liquidées, les ordres de recettes et les recouvrements.

La comptabilité des ordonnancements retrace le montant des crédits ouverts ou délégués, les ordonnances admises et les soldes disponibles.

Art. 28. — Des modalités appropriées de contrôle des dépenses sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

Art. 29. — Les comptes du secteur sanitaire sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique et le maniement des fonds est confié à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 30. — Le comptable agréé tient, en outre, une comptabilité générale, une comptabilité spéciale des matières, valeurs et titres et une comptabilité analytique devant permettre notamment la maîtrise des différents coûts.

Art. 31. — Le comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double.

Art. 32. — Le comptable public du secteur sanitaire est le comptable principal.

Art. 33. — L'exercice financier est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de l'année.

Les mandatements et paiements peuvent être effectués jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 34. — La liste des secteurs sanitaires est fixée en annexe du présent décret.

Art. 35. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 susvisé.

Art. 36. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

LISTE DES SECTEURS SANITAIRES

01. — Wilaya d'Adrar :

Adrar
Timimoun
Reggan

02. — Wilaya de Chlef :

Chlef
Tenès
Boukadir
Ouled Farès

03. — Wilaya de Laghouat :

Laghouat
Aflou

04. — Wilaya d'Oum El-Bouaghi :

Oum El-Bouaghi
Aïn Beida
Meskiana
Aïn M'Lila
Aïn Fekroun *

05. — Wilaya de Batna :

Batna
Arris
Barika
Aïn Touba
Merouana
N'Gaous

06. — Wilaya de Béjaïa :

Béjaïa
Akbou
Sid Aïch
Kherrata
Amizour

07. — Wilaya de Biskra :

Biskra
Ouled Djellal
Tolga
Sidi Okba

08. — Wilaya de Béchar :

Béchar
Abadla
Beni Abbès

09. — Wilaya de Blida :

Blida
Larbaa
El Afroun
Boufarik

10. — Wilaya de Bouira :

Bouira
M'Chedellah
Lakhdaria
Sour El-Ghozlane
Aïn Bessem

11. — Wilaya de Tamanghasset :

Tamanghasset
In Salah

12. — Wilaya de Tébessa :

Tébessa
El Aouinet
Bir El-Ater
Cheria
El Ouenza *

13. — Wilaya de Tlemcen :

Tlemcen
Remchi
Ghazaouet
Sebdou
Ouled Mimoun
Maghnia

14. — Wilaya de Tiaret :

Tiaret
Sougueur
Mahdia
Frenda
Ksar Chellala

15. — Wilaya de Tizi Ouzou :

Tizi Ouzou
Larbaa Nath-Iraten
Tigzirt
Draa El-Mizan
Boghni
Azzazga
Azzeffoun
Aïn El-Hammam

16. — Gouvernorat du grand Alger :

Rouiba
Aïn Taya
Douera
Zeralda
Sidi M'Hamed
Kouba
Birtraria
Bologhine
El Harrach
Baraki *

N.B. : Les secteurs sanitaires suivis d'un astérisque sont proposés à la création.

17. — Wilaya de Djelfa :

Djelfa
Aïn Oussera
Messaad
Hassi Bahbah

18. — Wilaya de Jijel :

Jijel
Taher
El Milia

19. — Wilaya de Sétif :

Sétif
El Eulma
Aïn El-Kebira
Bougaa
Aïn Oulmene

20. — Wilaya de Saïda :

Saïda
El Hassasna

21. — Wilaya de Skikda :

Skikda
El Harrouch
Collo
Azzaba
Tamalous

22. — Wilaya de Sidi Bel Abbès :

Sidi Bel Abbès
Ben-Badis
Sfisef
Telagh

23. — Wilaya d'Annaba :

Annaba
El Hadjar
Chetaïbi

24. — Wilaya de Guelma :

Guelma
Aïn Larbi
Oued Zenati
Bouchegouf

25. — Wilaya de Constantine :

Constantine
El Khroub
Zighoud Youcef

26. — Wilaya de Médéa :

Médéa
Berouaghia
Tablat
Aïn Boucif
Ksar El Boukhari
Beni Slimane

27. — Wilaya de Mostaganem :

Mostaganem
Sidi Ali
Aïn Tedeles

28. — Wilaya de M'Sila :

M'Sila
Bousaada
Sidi Aïssa
Aïn El-Melh

29. — Wilaya de Mascara :

Mascara
Mohammadia
Sig
Ghriss
Tighenif

30. — Wilaya d'Ouargla:

Ouargla
Touggourt
Hassi Messaoud
El Hadjira *

31. — Wilaya d'Oran :

Oran Est
Oran Ouest *
Es-Senia
Aïn-Turk
Arzew

32. — Wilaya d'El Bayadh :

El Bayadh
El Abiod Sidi-Cheikh

33. — Wilaya d'Illizi :

Illizi
Djanet

34. — Wilaya de Bordj Bou Arréridj :

Bordj Bou Arréridj
Medjana
Ras El-Oued

35. — Wilaya de Boumerdès :

Boumerdès-Thenia
Bordj-Menaïel
Dellys

36. — Wilaya d'El Tarf :

El Tarf
El Kala
Drean
Bouhadjar

37. — Wilaya de Tindouf :

Tindouf

38. — Wilaya de Tissemsilt :

Tissemsilt
Theniet El-Had
Bordj Bou-Naama

39. — Wilaya d'El Oued :

El Oued
El Meghaier

40. — Wilaya de Khenchela :

Khenchela
Chechar
Kaïs

41. — Wilaya de Souk Ahras :

Souk Ahras
Sedrata

42. — Wilaya de Tipaza :

Tipaza
Gouraya
Koléa
Cherchell

43. — Wilaya de Mila :

Mila
Chelghoum Laïd
Ferdjioua

44. — Wilaya d'Aïn Defla :

Aïn Defla
Miliana
Khemis Miliana
El Attaf

45. — Wilaya de Naama :

Naama
Aïn Sefra

46. — Wilaya d'Aïn Témouchent :

Aïn Témouchent
Hammam Bou Hadjar
Beni Saf

47. — Wilaya de Ghardaïa :

Ghardaïa
Metlili
El Meniaa
Guerrara *

48. — Wilaya de Relizane :

Relizane
Oued Rhiou
Mazouna

————— ★ —————

Décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 43;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, relative à la Cour des comptes;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 97-15 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat du grand Alger;

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 19714, modifié, portant organisation du régime des études médicales;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales (DEMS);

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du diplôme de docteur en sciences médicales ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 fixant le statut-type des instituts nationaux d'enseignement supérieur (INESSM) ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type des universités ;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986, modifié et complété, portant statut-type des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-312 du 7 septembre 1991 fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, des procédures d'apurement des débets et des modalités de souscription d'assurance couvrant la responsabilité civile des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant de travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leurs missions principales ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 93-301 du 24 Jounada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993 fixant, à titre transitoire les dispositions relatives aux délais et à la forme de présentation des comptes à la Cour des comptes ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 97-466 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des secteurs sanitaires ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste et les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ci-après dénommés par abréviation "CHU".

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Le centre hospitalo-universitaire est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est créé par décret exécutif, sur proposition conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Il est placé sous la tutelle administrative du ministre chargé de la santé. La tutelle pédagogique est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Le centre hospitalo-universitaire est chargé, en relation avec l'établissement d'enseignement et/ou de formation supérieure en sciences médicales concerné, des missions de diagnostic, d'exploration, de soins, de prévention, de formation, d'études et de recherche.

Art. 4. — Dans le cadre des missions prévues à l'article 3 ci-dessus, le centre hospitalo-universitaire est chargé notamment des tâches suivantes :

1) En matière de santé :

— d'assurer les activités de diagnostic, de soins, d'hospitalisation et des urgences médico-chirurgicales, de prévention ainsi que de toute activité concourant à la protection et à la promotion de la santé de la population ;

— d'appliquer les programmes nationaux, régionaux et locaux de santé ;

— de participer à l'élaboration des normes d'équipement sanitaire scientifique et pédagogique des structures de la santé ;

— de contribuer à la protection et à la promotion de l'environnement dans les domaines relevant de la prévention, de l'hygiène, de la salubrité et de la lutte contre les nuisances et fléaux sociaux.

Outre les tâches prévues aux alinéas ci-dessus, le C.H.U. assure pour la population résidant à proximité et non couverte par les secteurs sanitaires environnants, les missions dévolues au secteur sanitaire telles que fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 97-466 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 susvisé.

2) En matière de formation :

— d'assurer, en liaison avec l'établissement d'enseignement supérieur de formation supérieure en sciences médicales, la formation graduée et post-graduée en sciences médicales et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes y afférents ;

— de participer à la formation, au recyclage et au perfectionnement des personnels de santé.

3) En matière de recherche :

— d'effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, tous travaux d'étude et de recherche dans le domaine des sciences de la santé ;

— d'organiser des séminaires, colloques, journées d'études et autres manifestations techniques et scientifiques en vue de promouvoir les activités de soins, de formation et de recherche en sciences de la santé.

Art. 5. — La tutelle pédagogique prévue à l'alinéa 2 de l'article 2 du présent décret porte sur l'ensemble des actes relatifs à :

— l'organisation des activités pédagogiques et scientifiques du C.H.U.,

— la fixation des conditions d'accès et d'orientation des étudiants.

Elle porte également sur l'approbation des délibérations du conseil d'administration pour les questions relatives à la formation et à la recherche en sciences médicales.

Art. 6. — Le décret de création du centre hospitalo-universitaire en fixe le siège ainsi que la consistance physique.

Toute modification de la consistance physique intervient dans les mêmes formes.

Lorsqu'elles sont situées en dehors de l'enceinte de la structure siège du C.H.U., les structures de santé sont dotées de moyens matériels, financiers et humains individualisés en rapport avec leur mission.

Art. 7. — Pour accomplir ses missions de formation et de recherche en sciences de la santé, le centre hospitalo-universitaire peut passer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des conventions avec les établissements de santé ou tout autre organisme et ce, après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Art. 8. — La création d'un centre hospitalo-universitaire s'inscrit dans le cadre des principes directeurs de la planification sanitaire et de la formation en sciences médicales.

Art. 9. — La création d'un centre hospitalo-universitaire est subordonnée à :

— la disponibilité de ressources matérielles et d'un potentiel humain en nombre suffisant et justifiant de la qualification requise pour assurer les activités de soins, notamment de haut niveau, de formation graduée et post-graduée et de recherche ;

— l'existence d'infrastructures et d'équipements scientifiques, pédagogiques et techniques aptes à recevoir les enseignants et les étudiants.

Art. 10. — Le C.H.U. et l'établissement d'enseignement supérieur en sciences médicales assurent conjointement la prise en charge des frais de formation en sciences médicales, selon des modalités arrêtées par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur sur proposition des directeurs des établissements concernés.

Art. 11. — Le C.H.U. comprend des services et des unités.

La définition des services et unités hospitalo-universitaires est déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La création et la suppression des services et unités hospitalo-universitaires sont prononcées par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances, sur proposition des directeurs du C.H.U. et de l'établissement d'enseignement supérieur concernés, après avis du conseil scientifique du C.H.U.

La définition du service et de l'unité de santé publique est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La création et la suppression des services et unités de santé publique sont prononcées par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des finances sur proposition du directeur du C.H.U., après avis du conseil scientifique.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 12. — Le C.H.U. est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Il est doté d'un organe consultatif dénommé "conseil scientifique".

Dans l'intervalle des sessions du conseil scientifique, le directeur général du centre hospitalo-universitaire est assisté d'un comité consultatif.

Chapitre I Le Conseil d'administration

Art. 13. — Le conseil d'administration comprend :

* le représentant du ministre chargé de la santé, président;

* un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

* un représentant de l'administration des finances ;

* un représentant des assurances économiques ;

* un représentant des organismes de sécurité sociale ;

* un représentant de l'assemblée populaire de la commune siège du centre hospitalo-universitaire ;

* un représentant de l'assemblée populaire de la wilaya siège du C.H.U. ;

- * un représentant des spécialistes hospitalo-universitaires élu par ses pairs ;
- * un représentant des personnels médicaux élu par ses pairs ;
- * un représentant des personnels paramédicaux élu par ses pairs ;
- * un représentant des associations d'usagers ;
- * un représentant des travailleurs élu en assemblée générale ;
- * un représentant du conseil scientifique du C.H.U.

Le directeur général du C.H.U. participe aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 14. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) années, renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes pour lui succéder jusqu'à expiration du mandat. Les mandats des membres désignés en raison de leurs fonctions cessent avec celles-ci.

Art. 15. — Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 16. — Le conseil d'administration délibère sur :

- * le plan de développement à court et moyen terme ;
- * le projet de budget de l'établissement ;
- * les comptes prévisionnels ;
- * le compte administratif ;
- * les projets d'investissements ;
- * les projets d'organigramme des services ;
- * les programmes annuels d'entretien et de maintenance des bâtiments et des équipements ;
- * les contrats relatifs aux prestations de soins conclus avec les partenaires du centre hospitalo-universitaire, notamment les organismes de sécurité sociale, les assurances économiques, les mutuelles, les collectivités locales et autres institutions et organismes ;
- * les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus ;
- * le projet de tableau des effectifs ;
- * le règlement intérieur de l'établissement ;
- * les acquisitions et aliénations de biens meubles, immeubles et les baux de location ;
- * l'acceptation ou le refus des dons et legs.

Art. 17. — Le conseil d'administration se réunit obligatoirement en session ordinaire une fois tous les six (6) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial côté et paraphé, signés par le président et le secrétaire de séance.

Le conseil d'administration élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 18. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'à la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les dix (10) jours suivants et ses membres peuvent alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. — Les délibérations du conseil d'administration sont soumises, pour approbation, à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent la réunion. Les délibérations sont exécutoires trente (30) jours après leur transmission, sauf opposition expresse notifiée dans ce délai.

Chapitre II Le directeur général

Art. 20. — Le directeur général du C.H.U. est nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de la santé. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 21. — Le directeur général du C.H.U. est assisté d'un secrétaire général, de directeurs et, le cas échéant, de directeurs d'unités.

Le secrétaire général, les directeurs et les directeurs d'unités sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du directeur du centre hospitalo-universitaire.

Un arrêté pris conjointement par les ministres chargés de la santé, des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique déterminera l'organigramme du C.H.U. selon l'importance de ses activités.

Art. 22. — Le directeur général est responsable de la gestion du C.H.U. à ce titre :

- il représente le centre hospitalo-universitaire en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il exerce le pouvoir de nomination sur l'ensemble des personnels du C.H.U., à l'exception de ceux pour lesquels un autre mode de nomination est prévu ;
- il est ordonnateur des dépenses du C.H.U. ;
- il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes du C.H.U. ;
- il établit le projet d'organigramme et de règlement intérieur du C.H.U. ;

— il met en œuvre les délibérations du conseil d'administration ;

— il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse au ministre chargé de la santé, après approbation du conseil d'administration ;

— il passe tout contrat, marché, convention et accord, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels placés sous son autorité ;

— il délègue, sous sa responsabilité, sa signature au profit de ses collaborateurs.

Chapitre III Le conseil scientifique

Art. 23. — Le conseil scientifique est chargé d'émettre des avis, notamment sur :

— l'établissement des liens fonctionnels entre les services médicaux ;

— les projets de programmes relatifs aux équipements médicaux, aux constructions et réaménagements des services médicaux ;

— les programmes de santé et de population ;

— les programmes des manifestations scientifiques et techniques ;

— la création ou la suppression de structures médicales ;

— les conventions de formation et de recherche en sciences médicales.

Le conseil scientifique propose toutes mesures de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services de soins et de prévention, la répartition des personnels, en relation avec les activités des services.

Il participe à l'élaboration des programmes de formation et de recherche en sciences médicales et évalue l'activité des services en matière de soins, de formation et de recherche.

Le conseil scientifique peut être saisi par le directeur général du centre hospitalo-universitaire de toute question à caractère médical, scientifique ou de formation.

Il peut faire appel en consultation à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 24. — Le conseil scientifique élit en son sein un président pour une durée de trois (3) années, renouvelable.

Outre le président, le conseil scientifique comprend :

— les chefs de services, le directeur de l'établissement de formation supérieure concerné ou son représentant et s'il y a lieu, les responsables d'unités de recherche ;

— deux (2) à trois (3) membres désignés par le directeur général du CHU parmi la communauté scientifique de l'établissement ;

— un docent et un maître assistant élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans ;

— un paramédical désigné par le directeur général dans le grade le plus élevé du corps des paramédicaux.

Art. 25. — Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président, ou du directeur général du centre hospitalo-universitaire, en session ordinaire, une fois tous les deux (2) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit de son président soit de la majorité de ses membres, soit du directeur général du centre hospitalo-universitaire.

En cas d'absence du président, la réunion est présidée par le doyen des membres du conseil scientifique.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal consigné sur un registre *ad-hoc*.

Art 26. — Le conseil scientifique ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres est présente. Cependant, si le *quorum* n'est pas atteint le conseil est à nouveau convoqué dans les huit (8) jours suivants et ses membres peuvent alors siéger quel que soit le nombre des présents.

Le conseil scientifique élabore et adopte son règlement intérieur.

Chapitre IV Le comité consultatif

Art. 27. — Le comité consultatif assiste le directeur général du C.H.U. dans l'accomplissement de ses missions et plus particulièrement dans la mise en œuvre des propositions et recommandations du conseil scientifique.

Art. 28. — le comité consultatif comprend, outre le directeur général, président :

— le président du conseil scientifique ;

— trois (3) à sept (7) chefs de services désignés par le conseil scientifique.

Art. 29. — Les réunions du comité consultatif peuvent être, à l'initiative du directeur général du C.H.U. ou de la majorité des membres du comité consultatif, élargies au secrétaire général et aux directeurs des structures de l'établissement.

Art. 30. — Le comité consultatif se réunit une fois par mois.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 31. — La nomenclature budgétaire du centre hospitalo-universitaire est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

Art. 32. — Le budget du centre hospitalo-universitaire comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Les recettes comprennent :

- * les subventions de l'état, au titre de sa participation aux actions de soins, de prévention, de recherche médicale, de formation et de la prise en charge des démunis non assurés sociaux ;

- * les subventions des collectivités locales ;

- * les recettes issues de la contractualisation avec les organismes de la sécurité sociale au titre des soins prodigués aux assurés sociaux et à leurs ayants-droit, les mutuelles, les entreprises et les établissements de formation ;

- * les dotations exceptionnelles ;

- * les dons et legs octroyés dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;

- * les recettes diverses ;

- * les autres ressources et subventions liées à l'activité de l'établissement ;

- * les remboursements des assurances économiques au titre des dommages corporels.

Les dépenses comprennent :

- * les dépenses de fonctionnement ;

- * les dépenses d'équipement ;

- * toute autre dépense nécessaire à la réalisation de son objet.

Art. 33. — Le projet de budget est préparé par le directeur général du centre hospitalo-universitaire et soumis au conseil d'administration pour délibération. Il est ensuite transmis pour approbation à l'autorité de tutelle.

Art. 34. — La qualité d'ordonnateur secondaire peut être conférée aux responsables des structures composant le centre hospitalo-universitaire par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du directeur général de l'établissement.

Art. 35. — L'ordonnateur principal émet des délégations de crédits au profit des ordonnateurs secondaires et met à leur disposition des fonds pour la couverture des dépenses.

Art. 36. — L'ordonnateur principal et l'ordonnateur secondaire peuvent, sous leur responsabilité respective, déléguer leur signature.

Art. 37. — L'ordonnateur tient une comptabilité administrative des recettes et des dépenses.

La comptabilité des recettes retrace les créances constatées et liquidées, les ordres de recettes et les recouvrements.

La comptabilité des ordonnancements retrace le montant des crédits ouverts ou délégués, les ordonnances admises et les soldes disponibles.

Art. 38. — Les ordonnateurs secondaires sont tenus d'établir et d'adresser à l'ordonnateur principal des situations mensuelles des mandats de paiement admis en dépenses.

Art. 39. — Des modalités appropriées de contrôle des dépenses sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

Art. 40. — Les comptes du centre hospitalo-universitaire sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique et le maniement des fonds est confié à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 41. — Le comptable agréé tient, en outre, une comptabilité générale, une comptabilité spéciale des matières, valeurs et titres et une comptabilité analytique devant permettre notamment, la maîtrise des différents coûts.

Art. 42. — La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double.

Art. 43. — Le comptable public du centre hospitalo-universitaire est le comptable principal.

Le comptable public de toute structure composant le centre hospitalo-universitaire est le comptable secondaire.

Art. 44. — Le comptable secondaire est agréé ou nommé par le ministre chargé des finances.

Art. 45. — L'exercice financier est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de l'année.

Les mandatements et paiements peuvent être effectués jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES.

Art. 46. — La liste et la consistance physique des C.H.U. sont fixées en annexe du présent décret.

Art. 47. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 86-25 du 11 février 1986, susvisé.

Art. 48. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997.

ANNEXE
LISTE DES CENTRES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

DENOMINATION	SIEGE	CONSISTANCE PHYSIQUE
CHU Mustapha	Hôpital Mustapha	Hôpital Mustapha Centre de santé "Léon Bernard" Unité de chirurgie infantile
CHU Beni-Messous	Hôpital de Beni-Messous	Hôpital de Béni-Messous
CHU Hussein-Dey	Hôpital Parnet	Hôpital Parnet Urgences centrales de Tripoli Laboratoire de Cytologie Unité "Boujema Moghni"
CHU Constantine	Hôpital Ben Badis	Hôpital Ben-Badis Hôpital de jour de Khroub Unité de chirurgie dentaire sise rue Si Abdellah (Casbah)
CHU Oran	Hôpital d'Oran	Hôpital d'Oran et unité d'urgences médico-chirurgicales Clinique Filaoucène Clinique Hamou Boutlelis Clinique Nouar Fadela Clinique Amilcar Cabral Clinique d'endocrinologie-Diabetologie Clinique dentaire
CHU Annaba	Hôpital Ibn Rochd	Hôpital Ibn Rochd Hôpital Ibn Sina Hôpital Dorban Clinique d'ophtalmologie Clinique de pédiatrie Clinique dentaire "EIYSA" Clinique "Saoula Abdelkader"
CHU Blida	Hôpital Frantz Fanon	Hôpital Frantz Fanon Clinique Mitidja Clinique Ben-Boulaïd Clinique Zabana
CHU Tizi-Ouzou	Hôpital Nedir Mohamed	Hôpital Nedir Mohamed Hôpital de Sidi-Belloua
CHU Batna	Hôpital de Batna	Hôpital Batna (Hôpital A)
CHU Sétif	Hôpital de Sétif	Hôpital de Sétif Clinique d'ORL et d'ophtalmologie Complexe mère et enfant
CHU Sidi Bel Abbès	Hôpital de Sidi Bel Abbès	Hôpital de Sidi-Bel-Abbès Maternité urbaine
CHU Tlemcen	Hôpital de Tlemcen	Hôpital de Tlemcen
CHU Bab-El-Oued	Hôpital de Bab-El-Oued	Hôpital de Bab-El-Oued Clinique "Gharafa"

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 28 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion.

Par décret exécutif du 28 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1997, aux fonctions de secrétaire général de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion, exercées par M. Amar Ferkoune, pour suppression de structure.

★

Décret exécutif du 28 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur d'études chargé de la recherche et du conseil à l'école nationale supérieure d'administration et de gestion.

Par décret exécutif du 28 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1997, aux fonctions de directeur d'études chargé de la recherche et du conseil à l'école nationale supérieure d'administration et de gestion, exercées par M. Mohamed Yagoubi, pour suppression de structure.

★

Décret exécutif du 28 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'école nationale supérieure d'administration et de gestion.

Par décret exécutif du 28 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1997, aux fonctions de directeur d'études à l'école nationale supérieure d'administration et de gestion, exercées par M. Si Hacène Si Chaib, pour suppression de structure.

Décrets exécutifs du 28 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions de chefs de division à l'école nationale supérieure d'administration et de gestion.

Par décret exécutif du 28 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1997, aux fonctions de chef de division du centre de calcul à l'école nationale supérieure d'administration et de gestion, exercées par M. Brahim Guenatri, appelé à exercer une autre fonction.

★

Par décret exécutif du 28 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1997, aux fonctions de chef de division de la documentation et des archives à l'école nationale supérieure d'administration et de gestion, exercées par Mme. Nora Salah, épouse Terrar, pour suppression de structure.

★

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement de production, de gestion et de distribution d'eau de Tizi-Ouzou.

Par décret exécutif du 28 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'établissement de production, de gestion et de distribution d'eau de Tizi-Ouzou, exercées par M. Saïd Abbès, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décrets exécutifs du 28 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret exécutif du 28 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Lakhdar Maâza, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 28 Jounada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation à la wilaya de Souk Ahras, exercées par M. Khaled Labsis.

Décret exécutif du 28 Jounada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de la gestion immobilière de Tissemsilt.

Par décret exécutif du 28 Jounada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de la gestion immobilière de Tissemsilt, exercées par M. Lakhdar Kellab Debbih, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas.

Par décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, sont nommés directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas suivantes MM :

- Mohamed Boukhobza, à la wilaya de M'Sila,
- Naceur Eddine Khemissa, à la wilaya de Ghardaïa.

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination d'un inspecteur de l'environnement à la wilaya de Tiaret.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Mohamed Mekkakia Maâza est nommé inspecteur de l'environnement à la wilaya de Tiaret.

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Abdesselem Bentouati est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Boumerdès.

Décrets exécutifs du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de chefs de daïras.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Abdellah Hamane est nommé chef de daïra à la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Mustapha Limani est nommé chef de daïra à la wilaya de Béjaïa.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Tayeb Dehini est nommé chef de daïra à la wilaya de Naâma.

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Belkacem Aït Saâdi est nommé sous-directeur des régies financières et des comptables du Trésor à l'inspection générale des finances.

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Skikda.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Ammar Aloui est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya de Skikda.

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur régional du budget d'Oran.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Belghachem Dali est nommé directeur régional du budget d'Oran.

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur régional des douanes à Tamenghasset.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Mohamed Hadj Ahmed est nommé directeur régional des douanes à Tamenghasset.



Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, Melle. Farida Belgherbi est nommée directeur d'études au ministère de l'énergie et des mines.



Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines MM :

- Ali Galoul, sous-directeur de la gestion et du développement du système d'information,
- Noureddine Chérifi, sous-directeur de la régulation économique.



Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination d'un chef d'études au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Lakhdar Benmazouz est nommé chef d'études à la direction des études et prévisions à la direction générale de la distribution des produits énergétiques au ministère de l'énergie et des mines.

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Abdelkader Mediouni est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya d'Oran.



Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Lakhdar Maâza est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Tamenghasset.



Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur de l'école supérieure du commerce.

Par décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Abdelaziz Sebboua est nommé directeur de l'école supérieure du commerce.



Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur du centre hospitalo-universitaire de Sétif.

Par décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Abdesslem Benana est nommé directeur du centre hospitalo-universitaire de Sétif.



Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Alger centre.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Tayeb Mekki est nommé directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Alger centre.

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Naâma.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Benddine Slimani est nommé directeur de la santé et de la population à la wilaya de Naâma.

Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de délégués à l'emploi des jeunes aux wilayas.

Par décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, sont nommés délégués à l'emploi des jeunes aux wilayas suivantes MM :

- Mokhtar Benchallal, de la wilaya de Sétif,
- Azzeddine Benabderahmane, de la wilaya de Saïda,
- Abdelkader Bahi, de la wilaya d'Oran "1",
- Aïssa Laribi, de la wilaya d'Aïn Defla.

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle aux wilayas.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, sont nommés directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle aux wilayas suivantes MM :

- Achour Tadjer, à la wilaya de Tlemcen,
- Kaddour Benchohra, à la wilaya de Tiaret,
- Mohammed Traïkia, à la wilaya de Sétif,
- Belkacem Benalioua, à la wilaya de Sidi Bel Abbès,
- Ahmed Nekab, à la wilaya de Mascara,
- Ahmed Aktouf, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du commissaire du développement de l'agriculture des régions Sahariennes.

Par décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. El Mouldi Messar est nommé commissaire du développement de l'agriculture des régions Sahariennes.

Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de l'inspecteur général au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Moussa Belkacem est nommé inspecteur général au ministère des postes et télécommunications.

Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination d'un inspecteur au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Taïeb D'Bichi est nommé inspecteur au ministère des postes et télécommunications.

Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur de la planification et de l'informatique au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, Melle. Ghania Houadria est nommée directeur de la planification et de l'informatique au ministère des postes et télécommunications.

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Nourdine Tahkout est nommé sous-directeur des affaires sociales au ministère des postes et télécommunications.

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur de l'école régionale des postes et télécommunications à Tlemcen.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Abdelkader Ouadah est nommé directeur de l'école régionale des postes et télécommunications à Tlemcen.

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur de l'école régionale des postes et télécommunications à Constantine.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Ouali Azzi est nommé directeur de l'école régionale des postes et télécommunications à Constantine.

Décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la communication et de la culture.

Par décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Brahim Zair est nommé inspecteur au ministère de la communication et de la culture.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 19 Jounada Ethania 1418 correspondant au 21 octobre 1997 portant nomination du délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Blida.

Par décision du 19 Jounada Ethania 1418 correspondant au 21 octobre 1997, du médiateur de la République, M. Mohamed Bachir Masmoudi est nommé délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Blida.

Décision du 3 Rajab 1418 correspondant au 4 novembre 1997 portant nomination du délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Boumerdès.

Par décision du 3 Rajab 1418 correspondant au 4 novembre 1997, du médiateur de la République, M. Moussa Tazrouti est nommé délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Boumerdès.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 7 Chaâbane 1418 correspondant au 7 décembre 1997 fixant le libellé et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser lors de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 36, 57 et 138;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-410 du 8 Rajab 1418 correspondant au 9 novembre 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des membres élus du Conseil de la Nation;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 138 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer le libellé et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection des membres élus du Conseil de la Nation.

Art. 2. — Les bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres élus du Conseil de la Nation sont de couleur et de type uniformes.

Art. 3. — Le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs peut comporter un ou plusieurs volets. Il est confectionné sous la forme d'une liste nominative comportant l'ensemble des candidats de la circonscription électorale concernée.

Art. 4. — Outre les indications prévues à l'article 13 du décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 susvisé, le classement des candidats sur le bulletin de vote à utiliser pour l'élection des membres élus du Conseil de la Nation s'effectue exclusivement suivant l'ordre alphabétique des noms et prénoms des candidats en langue nationale.

Les noms et prénoms des candidats sont également transcrits en caractères latins sans que cela ne donne lieu à un autre classement par ordre alphabétique.

En dessous du nom et prénom du candidat se présentant sous l'égide d'un parti politique, est mentionnée la dénomination du parti politique sous l'égide duquel la candidature est présentée.

Pour les candidats se présentant en qualité d'indépendants, la mention "indépendant" est portée en dessous du nom et prénom du candidat.

En face du nom et prénom de chaque candidat, il est porté un cadre de 1 cm de côté destiné à recevoir l'expression du choix de l'électeur par l'inscription d'une croix.

Art. 5. — Le choix de l'électeur ne peut porter que sur deux (2) candidats au plus. Le bulletin de vote comportant un choix supérieur à deux (2) candidats n'est pas considéré comme suffrage exprimé lors du dépouillement. Ce bulletin est considéré comme étant nul.

Art. 6. — Les autres caractéristiques techniques des bulletins de vote sont précisées en annexe.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1418 correspondant au 7 décembre 1997.

Mostéfa BENMANSOUR.

ANNEXE

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BULLETINS DE VOTE A UTILISER POUR L'ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL DE LA NATION

Le bulletin de vote à utiliser pour l'élection des membres élus du Conseil de la Nation est confectionné sur du papier de couleur blanche 72 grammes. Il comporte un ou plusieurs volets en fonction du nombre de candidats en lice dans la circonscription électorale.

Les mentions suivantes sont portées en langue nationale en entête et à droite, en caractères d'imprimerie :

1 — République algérienne démocratique et populaire :

Corps : 18 maigre

2 — Election des membres élus du Conseil de la Nation :

Corps : 20 maigre

3 — Date de l'élection :

Corps : 18 maigre (pour le mois) et 14 maigre (pour le jour et l'année)

4 — Wilaya :

Corps : 18 maigre

5 — Sur le second espace réservé aux candidats :

— à droite de l'espace : les noms, prénoms et le cas échéant surnom des candidats, en langue nationale, suivant leur classement par ordre alphabétique :

* noms et prénoms, Corps : 14 maigre

à gauche de l'espace : les noms, prénoms et le cas échéant surnom des candidats en caractères latins.

* noms et prénoms, Corps : 8 gras

Pour le candidat se présentant en qualité d'indépendant, la mention « indépendant » est portée en dessous de ses noms et prénoms :

Corps : 6 maigre

6 — Cadre carré de 1 cm de côté destiné à recevoir le choix de l'électeur par l'inscription d'une croix (x).



Arrêté du 3 Rajab 1418 correspondant au 4 novembre 1997 mettant fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par arrêté du 3 Rajab 1418 correspondant au 4 novembre 1997, du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, il est mis fin, à compter du 26 mars 1997, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, exercées par M. Djamel Echirk, appelé à exercer une autre fonction.

Arrêté du 3 Rajab 1418 correspondant au 4 novembre 1997 portant nomination de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par arrêté du 3 Rajab 1418 correspondant au 4 novembre 1997, du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, M. Abdelkader Messak est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.



Arrêté du 29 Rabie Ethani 1418 correspondant au 1er septembre 1997 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Tamenghasset.

Par arrêté du 29 Rabie Ethani 1418 correspondant au 1er septembre 1997, du wali de la wilaya de Tamenghasset, M. Ahmed Belarbi est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Tamenghasset.



Arrêté du 7 Jourmada El Oula 1418 correspondant au 9 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Blida.

Par arrêté du 7 Jourmada El Oula 1418 correspondant au 9 septembre 1997, du wali de la wilaya de Blida, il est mis fin, à compter du 17 août 1997, aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Blida, exercées par M. Mohamed Bousmaha, appelé à exercer une autre fonction.



Arrêté du 13 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Mascara.

Par arrêté du 13 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997, du wali de la wilaya de Mascara, il est mis fin, à compter du 19 août 1997, aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Mascara, exercées par M. Mohamed Chérif Bourmani, appelé à exercer une autre fonction.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA RESTRUCTURATION**

Arrêté du 3 Rajab 1418 correspondant au 4 novembre 1997 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'industrie et de la restructuration.

Par arrêté du 3 Rajab 1418 correspondant au 4 novembre 1997, du ministre de l'industrie et de la restructuration, M. Zerrouk Seddaoui est nommé chef de cabinet du ministre de l'industrie et de la restructuration.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1418 correspondant au 30 août 1997 portant déclaration des communes sinistrées pour cause de sécheresse.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 33;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée, relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 et notamment son article 202;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu l'ordonnance n° 97-15 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat du grand Alger;

Vu le décret exécutif n° 90-158 du 26 mai 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds de garantie contre les calamités agricoles;

Vu l'avis de la commission nationale du fonds de garantie contre les calamités agricoles;

Sur rapport des walis concernés;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont déclarées sinistrées pour cause de sécheresse au titre de la campagne agricole 1996/1997, tout ou partie des communes dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1418 correspondant au 30 août 1997.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales et de
l'environnement,

Le ministre des finances,
Abdelkrim HARCHAOUI.

Mostéfa BENMANSOUR.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Benalia BELAHOUADJEB.

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES SINISTREES

GOUVERNORAT DU GRAND ALGER (16) :

Arrondissement de :

El Harrach	Djasr Kacentina
Dely Brahim	Les Eucalyptus

Commune de :

Baraki	Birtouta
Dar El Beida	Sidi Moussa
Bordj El Kiffan	Zeralda
Heraoua	Souidania
Aïn Taya	Rahmania
Tessala El Merdja	Mahelma

GOUVERNORAT DU GRAND ALGER (16) (suite):

Commune de :

Staouali	Khraïssia
Cheraga	El Achour
Ouled Fayet	Baba Hassen
Saoula	Draria

WILAYA D'AIN DEFLA (44) :

Commune de :

Aïn Defla	Ben Allal
Boumedfaa	Aïn Benian
Khemis Meliana	Hoceinia
Arib	Barbouche
Djelida	Hammam Righa
El Amra	Mekhatria
Bourached	Ouled Chorfa
El Attaf	Aïn Lechiakh
El Abadia	Ouled Djemaa
Djendel	Rouina
El Hassania	Zeddine
Bathia	Djemaa Ouled Chikh
Bir Ouled Khelifa	Tacheta Zougagha
Aïn Soltane	Aïn Bouyahia
Tarik Ibn Ziad	El Maine
Bordj Emir Khaled	Tiberkanine
Aïn Torki	Belaas
Sidi Lakhdar	Miliana

WILAYA DE MASCARA (29) :

Commune de :

Mascara	Ouled El Abtal
Bouhanifia	Aïn Ferah
Tizi	Aïn Fekan
Hacine	Benian
Maoussa	Chorfa
Teghenif	El Ghomri
El Hachem	Sedjerara
Sidi Kada	Khalouia
M'Hamid	

WILAYA DE MASCARA (29) (suite) :

Commune de :	Ghriss
El Manaouer	Froha
Ouled Taria	Matemore
Aouf	Makdha
Aïn Fares	Sidi Boussaïd
Aïn Frass	El Bordj
Sig	Sidi Abdeldjebar
El Gaada	Sehailia
Sidi Abdelemoumene	Ras Aïn Amirouche
Bou Henni	El Keurt
Guetna El Mamounia	Gharrous
Guerdjoum	Nesmot
Oggaz	Alaïmia
Zahana	Mohammadia
Moctadouz	Ferraguig

WILAYA DE TIARET (14) :

Commune de :	Djebilet Rosfa
Zmalet El Emir Abdelkader	Ouled Djerad
Nadorah	Madna
Faidja	Rahouia
Chehaima	Guertoufa
Naïma	Ouled Lilli
Aïn Deheb	Hamadia
Tidda	Taghdemt
Sidi Ali Mellal	Rechaiga
Djillali Ben Amar	Frenda
Takhemaret	Mahdia
Aïn El Hadid	Mechraa Safa
Dahmouni	Mellakou
Sebt	Medroussa
Sebain	Si Abdelghani
Sidi Bakhti	Aïn Zarit
Medrissa	Aïn Bouchekif
Aïn Kermes	Meghila
Tousnina	Tiaret
Sidi Hosni	Serguine
Ksar Chellala	Bougara
Sougueur	

WILAYA D'AIN TEMOUCHENT (46) :

Commune de :	Bou Zedjar
Chaabet El Ham	Hassi El Ghella
Ouled Boudjemaâ	El Malah
Ouled Kihal	Beni Saf
Terga	El Emir Abdelkader
Oulhaca El Gheraba	Sidi Safi
Sidi Ben Adda	Hassasna
Aïn Témouchent	Ouled Berkeche
Aïn Kihal	Aïn El Arbaâ
Aghlal	Sidi Boumediène
Aoub Ellil	Oued Sabah
Aïn Tolba	Tamzoura
El Amria	Hamman Bouhadjar
El Messaïd	Chentouf

WILAYA DE CHLEF (02) :

Commune de :	Beni Bouatéb
Abou El Hassen	Herrena
Talassa	Dahra
Moussadek	Boukadir
Souk El Bagar	Ouled Benabdékader
El Marsa	Sobha
Sendjas	Oued Fodda
Oum Brou	Ouled Abbes
Labiod Medjadja	Beni Rached
Chettia	El Karimia
El Hadjadj	Harchoun
Chlef	Beni Haoua
Ouled Fares	Breira
Tadjena	Oued Goussine
Bouzeghaïa	Tenès
Zeboudja	Sidi Akkacha
Benaïria	Aïn Merane
Taougrite	Oued Sly

WILAYA DE SIDI BEL ABBES (22) :

Commune de :	Tenira
Sidi Bel Abbès	Boudjebaa El Bordj
Tessala	Sehala Thaoura
Sidi Brahim	Sidi Yacoub
Mostefa Ben Brahim	Sidi Hamadouche
Telagh	Belarbi
Mezaourou	Oued Sefioun
Boukhanafis	Teghalimet
Sidi Ali Boussidi	Ben Badis
Badredine El Mokrani	Hassi Zehana
Marhoum	Tabia
Tafissour	Merine
Amarnas	Ras El Ma
Tilmouni	Aïn Tindamine
Sidi Lahcène	Aïn Kada
Aïn Thrid	Sfissem
Makedra	Sidi Khaled
Hassi Dahou	Aïn Adden
MCid	Oued Taourira

WILAYA DE SIDI BEL ABBES (22) (suite) :

Commune de :	Moulay Slissen
Dhaya	Sidi Ali Ben Youb
Zerouala	Chetouane Belaila
Lamtar	Bir El Hammam
Sidi Chaïb	Taoudmout
Sidi Dahou De Zaïra	Redjem Demouche
Oued Sebaâ	Benachiba Chelia
Aïn El Berd	El Hacaiba

WILAYA DE TEBESSA (12) :

Commune de :

Tébessa
Cheria
Stah Guentis
Lahouidjet
El Aouinet
Safsaf El Ouesra
Hammamet
Bir El Mokadem
El Kouif
Morsott
El Oglia
Bir Dheheb
Negrine

Ferkane
El Oglia El Malha
Guorriguer
Bekkaria
Boukhadra
Ouenza
El Ma El Biodh
Oum Ali
Thlidjene
Aïn Zerga
El Meridj
Boulhaf Dyr
Bedjene
El Mzezraa
Bir El Ater

WILAYA DE BOUIRA (10) :

Commune de :

Bouira
El Asnam
Dirah
Bezite
Tagzout
Raouraoua
Haizer
Lakhdaria
El Hachimia
Aomar
Chorfa
El Adjiba
Hanif
M'Chedallah
El Khebouzia
Aïn El Hadjar
Djiebahia
Aïn Turk
Dechmia
Bechloul
Aïn Bessam

Bir Ghalbou
Sour El Ghozlane
Maamora
Aïn Laloui
Oued El Berdi
Taguedit
Saharidj
Kadaria
Boukram
Boudebalia
El Isseri
Maala
Souk El Khemis
Ahl El Ksar
Ouled Rached
Taourit
Gherrouma
Hadjera Zerga
Ridane
Mezdour
Aghbalou
Bordj Oukhriss

WILAYA DE MOSTAGANEM (27) :

Commune de :

Mostaganem
Sayada
Fornaka
Stidia
Aïn Nouissy
Hassi Maameche
Aïn Tadles
Sour
Oued El Kheir
Sidi Bellater
Kheiredine
Mansourah
Sidi Ali
Abdelmalek Ramadane
Hadjadj

Nekmaria
Sidi Lakhdar
Achacha
Khadra
Boughirat
Sirat
Aïn Sidi Cherif
Mesra
Souaflia
Ouled Boughalem
Ouled Maalah
Mezagrane
Aïn Boudinar
Tazgait
Safsaf
Touahria
El Hassiane

WILAYA DE BATNA (05) :

Commune de :

Batna
Ghassira
Maafa
Meraouana
Seriana
Boumia
El Madher
Tazoult
N'Gaous
Guigba
Inoughissen
Ouyoun El Assafir
Djerma
Bitam
El Hassi
Arris
Kimmel
Ouled Ammar
Amdoukal
Teniet El Abed
Ouled Fadel
Ras El Aioun
Oued Taga
Timgad
Zanat El Beida
Lemsane
Ksar Bellezma

Seggana
Ichmoul
Foum Toub
Beni Foudahala
El Hakania
Oued El Ma
Talkhamt
Bouhilat
Chemora
Oued Chaaba
Ouled Si Slimane
Tilatou
Aïn Djasser
Ouled Sellam
Lazrou
Aïn Yagout
Fesdis
Sefiane
Rahbat
Tighanimine
Taxlent
Gosbat
Ouled Aouf
Boumagueur
Barika
Djezzar
T'Koutt
Aïn Touta
Hidoussa

WILAYA DE M'Sila (28) :

Commune de :

Maadid
Sidi Aïssa
Djebel Messad
Medjedel
Slim
Zerazka
Bir Foda
Zarzour
Tarmount
Beni Ilmane
Sidi Hadjeres
Boussaâda
El Hamel
Oultane
Ouled Sidi Brahim
Benzouh
Sidi Ameur
Belaïba
Aïn Khadra
Aïn El Melh
Aïn Erriche
Sidi M'Hamed
Ben Srour
Ouled Slimane

Maarif
Bouti Sayah
M'Sila
Soumaa
MTarfa
Hammam Dhalaa
Ouled Derradj
El Khoubana
Tamsa
Ouled Mansour
Magra
Berhoum
Dehahna
Aïn Fares
Aïn El Hadjel
El Houamed
M'Cif
Chelal
Ouled Madhi
Ouled Addi Guebala
Ouanougha

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI (04) :

Commune de :	Oum El Bouaghi
	Aïn Fakroun
	Dhala
	Sigus
	El Amiria
	Aïn Kercha
	El Fedjoudj Boughrara Saoudi
	El Harmilia
	Aïn M'Lila
	Ouled Gacem
	Ouled Hamla
	Souk Naamane
	Bir Chouhada
	Hanchir Toumghani
	Ouled Zouai

WILAYA DE GUELMA (24) :

Commune de :	Heliopolis
	Oued Zenati
	Bordj Sabat
	Aïn Reggada
	Ras El Agba
	El Fedjoudj
	Belkhir
	Guelma
	Bomahra Ahmed
	Khezra

WILAYA DE SAIDA (20) :

Commune de :	Ouled Brahim
	Tircine
	Aïn Soltane
	Yioub
	Hounet
	Doui Thabet
	El Hassasna
	Maamora
	Saïda

WILAYA DE SOUK AHRAS (41) :

Commune de :	Ouled Driss
	Aïn Zana
	Ouled Moumen
	Khedara
	Hadada
	Ragouba
	Merahna
	Taourat
	Ouillen
	Zaarouria
	Drea
	Zouabi
	Khemissa
	Aïn Soltane

WILAYA DE BLIDA (09) :

Commune de :	Blida
	Beni Mered
	El Affroun
	Oued Djer
	Mouzaïa
	Chiffa
	Beni Tamou
	Aïn Romana
	Larbaa
	Soumaa

WILAYA DE CONSTANTINE (25) :

Commune de :	Aïn Abid
	Beni Hamiden
	Hamma Bouziane
	Didouche Mourad
	Ouled Rahmoune
	El Khroub
	Zighout Youcef

WILAYA DE BEJAIA (06) :

Commune de :	Chelata
	Amizour
	Semaoun
	El Kseur
	Seddouk
	Ighil Ali
	Ouzellaguen
	Akbou

WILAYA DE TIPAZA (42) :

Commune de :	Bou Haroun
	Khemisti
	Koléa
	Fouka
	Douaouda
	Attatba
	Sidi Rached
	Chaiba
	Bourkika
	Ahmer El Aïn
	Aïn Tagourait
	Menaceur

WILAYA DE TLEMCEN (13) :

Commune de :	Aïn Tallout
	Aïn Nehala
	Bensekrane
	Sidi Abdelli
	Sabra
	Sidi Medjahed
	Nedroma

WILAYA DE TLEMCEN (13) (suite) :

Commune de :

Tlemcen
Remchi
Aïn Youcef
El Fehoul
Béni Ouarsous
El Bouihi
Bab El Assa
Souani
Marsa Ben M'Hidi
Sebaa Chioukh
Souk Thlata
Sidi Djillali
Hennaya
Zenata
Ouled Riyah
Souk El Khemis
Maghnia
Hammam Boughrara
Béni Semiel
Oued Chouli

Djebala
Dar Yaghmouracene
Aïn Fetah
Aïn Kebira
Ghazaouet
Souahlia
Tianet
Sebdou
El Aricha
El Gor
Azails
Massirda Fouaga
Bouhlou
Béni Bahdel
Ouled Mimoun
Fellaoucène
Béni Boussaïd
Béni Snous
Honaine

WILAYA DE KHENCHELA (40) :

Commune de :

Chelia
M'Sara
Kais
Remila
Aïn Touila
Baghai
El Hamma
Ouled Rechache

Babar
Bouhmama
Tamza
M'Toussa
Ensigha
El Mahmal
Yabous

WILAYA DE MILA (43) :

Commune de :

Sidi Khelifa
Aïn Tine
Mila
Grarem Gouga
Hamala
Ferdjioua
Amira Arras
Tessala Lematai
Ouled Khlouf
Tessadoue Haddada
Chigara
Ahmed Rachedi
Zeghaia
Rouached
Aïn Beida Harriche
El Mechira

Tadjenonet
Delradji Bousselah
Chelghoum Laïd
Oued Athmenia
El Ayadet Barbes
Minar Zerza
Aïn Mellouk
Teleghma
Oued Seguen
Benyahia Abdelrahmane
Bouhatem
Sidi Merouane
Oued Endja
Terrai Bâinen
Tiberguent
Yahia Beni Ghecha

WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ (34) :

Commune de :

Bordj Bou Arreridj
El Anseur
El Achir
Ksour
El Hamadia
Rabta
El Ach
Hasnaoua
Ouled Dahmane
Bordj Zemoura
Tesmart
Kolla
Djaafra
Aïn Taghrout
Bir Kasdali
Khelil
Sidi Embarek

Ras El Oued
Aïn Tesra
Tixter
Bordj Ghdir
Medjana
El Main
Taglait
El M'Hir
Haraza
Ben Daoud
Ghilassa
Belimour
Ouled Sidi Brahim
Mansoura
Tafreg
Teniet En Nasr

WILAYA DE MEDEA (26) :

Commune de :

Ouled Maaref
Aïn Boucif
Ouled Deide
Derrag
El Guelb El Kebir
Bou Aïche
Bir Ben Labed
Kef Lakhdar
Chelalet El Adhaoura
Bouskene
Rebaia
Boghar
Sidi Naamane
Sidi Damed
Boughezoul
Ouled Antar
Medjebar
El Ouinet
Khams Djouamaa
Bouchrahil
Tablat
Aïssaoua
Sidi Zahar

Ksar El Boukhari
Souagui
Zoubiria
El Azizia
Djouab
Chahbounia
Oum El Djamil
Ouamri
Maghraoua
Béni Slimane
Berrouaghia
Seghouane
Meftaha
Mihoub
Sidi Ziane
Oued Harbil
Aïn Ksir
Cheniguel
Ouled Hellal
Sidi Errabia
Hannacha
Saneg

WILAYA DE BOUMERDES (35) :

Commune de :

Rouiba
Sidi Daoud
Corso
Larbatache
El Kharrouba
Djinet
Si Mustapha
Leghata

Ouled Hedadj
Boudouaou
Ouled Moussa
Bordj Menaïel
Naciria
Zemmouri
Boumerdes
Isser

WILAYA DE BOUMERDES (35) (suite) :**Commune de :**

Tidjelabine	Timezrit
Chabet El Ameur	Souk El Had
Béni Amrane	Baghlia
Ammal	

WILAYA DE RELIZANE (48) :**Commune de :**

Yellel	El Guettar
Mediouna	Hamri
Mazouna	Sidi M'Hamed Ben Aouda
Ammi Moussa	Aïn Tarek
Mendes	Oued Essalem
Ouled Rhiou	Ouarizane
Relizane	Aïn Rahma
Zemmoura	Oued El Djemaa
Djidiouia	Lahlef
El Matmar	Beni Zentis
Ouled Aïche	Dar Ben Abdellah
Belaassel Bouzegza	El Hassi
Sidi Saada	Had Echakalla
Sidi Lazreg	Bendaoud
El Hamadna	El Ouldja
Sidi Khettab	Merdea Sidi Abed
Beni Dergoun	Ouled Sidi Mihoub
Sidi M'Hamed Ben Ali	Ramka
Kalaa	Souk El Haad

WILAYA DE SETIF (19) :**Commune de :**

Aïn Arnat	El Eulma
Sétif	Guelta Zerka
Mezloug	Bazer Sakhra
Aïn Oulmane	Oum Ladjoul
Ksar El Abtal	Boutaleb
Aïn Azal	Taya
Ouled Si Ahmed	Tella
Aïn Lahdjar	Guidjel
Bir Haddada	Ouled Sabor
Beni Fouda	Guelal Boutaleb
Taghouda	Salah Bey
Bir El Arch	Rosfa
Belaâa	Hamma
El Ouldja	Beidha Bordj

WILAYA D'ORAN (31) :**Commune de :**

El Ançar	Hassi Bounif
Bousfer	Hassi Mefsoukh
Aïn Turk	Gdyel
Ben Fréha	Sidi Ben Yabka
Messerghin	Marsat El Hadjadj
Boutlelis	Aïn Biya
Aïn Kerma	Arzew
Sidi Chami	Bethioua
El Karma	Boufatis
Oued Tlelat	Hassi Benokba
Tafraoui	Es Senia
El Braya	Bir El Djir
Mers El Kebir	

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 mettant fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Par arrêté du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, du ministre du tourisme et de l'artisanat, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme Houria Baiou, épouse Mouffok, appelée à exercer une autre fonction.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
NATIONALE ET DE LA FAMILLE**

Arrêté du 28 Jourada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 portant nomination de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la solidarité nationale et de la famille.

Par arrêté du 28 Jourada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, du ministre de la solidarité nationale et de la famille, M. Aoumar Benaicha est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la solidarité nationale et de la famille, à compter du 9 septembre 1997.